

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 149

23^e année

18 juin 1980

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Conseil

Résolution du Conseil, du 9 juin 1980, concernant les objectifs de politique énergétique de la Communauté pour 1990 et la convergence des politiques des États membres 1

Résolution du Conseil, du 9 juin 1980, concernant de nouvelles lignes d'action de la Communauté en matière d'économies d'énergie 3

Commission

Écu — Unité de compte européenne 6

II *Actes préparatoires*

Commission

Propositions de directives du Conseil portant application aux:

I. Machines à laver le linge électriques,

II. Lave-vaisselle électriques pour alimentation en eau froide seulement,

III. Réfrigérateurs, conservateurs, congélateurs électriques et leurs combinaisons,

de la directive 79/530/CEE du Conseil concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage. 7

Rectificatifs

Rectificatif à l'avis d'ouverture anti-*dumping* concernant les importations de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique (JO n° C 129 du 30. 5. 1980) 19

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 9 juin 1980

concernant les objectifs de politique énergétique de la Communauté pour 1990 et la convergence des politiques des États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

ayant pris connaissance de la communication de la Commission du 14 juin 1979 «Objectifs énergétiques de la Communauté pour 1990 et convergence des politiques des États membres»,

ayant pris connaissance de l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

ayant pris connaissance de l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant les résolutions du Conseil des 17 septembre 1974, 17 décembre 1974 et 13 février 1975 ⁽³⁾;

considérant les conclusions du Conseil européen de juillet 1978, de mars et de juin 1979 fixant pour 1985 les objectifs suivants:

- réduire à 50 % le taux de dépendance de la Communauté à l'égard des importations d'énergie,
- réduire à 0,8 le rapport entre le taux de progression de la consommation d'énergie et le taux de progression du produit intérieur brut,
- limiter la consommation de pétrole,

— limiter les importations nettes de pétrole de la Communauté à un niveau annuel égal ou inférieur à celui de 1978 (soit 472 millions de tonnes);

considérant que la disponibilité d'énergie en quantités suffisantes, sûre et sur une base économique satisfaisante, est une condition nécessaire à la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la Communauté;

considérant qu'il est essentiel que des progrès plus importants soient réalisés au sein de la Communauté dans les domaines prioritaires tels que les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que la réduction de la consommation et des importations de pétrole;

considérant qu'il est nécessaire que la Communauté dispose d'un tableau d'ensemble des politiques énergétiques des États membres d'ici à 1990 et qu'elle soit mise en état de mesurer la convergence des politiques nationales par rapport aux objectifs communautaires,

1. affirme que la Communauté doit intensifier ses efforts pour économiser l'énergie et réduire sa consommation et ses importations de pétrole;
2. invite les États membres à présenter annuellement à la Commission leurs programmes de politique énergétique d'ici à 1990;
3. demande à la Commission de procéder à une évaluation de ces programmes, si nécessaire par l'utilisation d'indicateurs appropriés, pour en mesurer la convergence par rapport aux objectifs de politique énergétique de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 59 du 10. 3. 1980, p. 41.

⁽²⁾ JO n° C 72 du 24. 3. 1980, p. 17.

⁽³⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 1, 2 et 6.

La Commission, dans son examen, s'inspirera des orientations suivantes pour la Communauté dans son ensemble:

- ramener à 0,7 ou moins le rapport moyen pour l'ensemble de la Communauté entre le taux de progression de la consommation brute d'énergie primaire et le taux de progression du produit intérieur brut,
- réduire la consommation de pétrole dans la Communauté à un niveau d'environ 40 % de la consommation brute d'énergie primaire,
- couvrir au moyen des combustibles solides et de l'énergie nucléaire 70 à 75 % des besoins en énergie primaire pour la production d'électricité,
- encourager le recours aux sources d'énergie renouvelables, de façon à accroître leur contribution à l'approvisionnement en énergie de la Communauté,

— suivre une politique des prix de l'énergie compatible avec la réalisation des objectifs énergétiques arrêtés au niveau de la Communauté⁽¹⁾;

4. invite la Commission à présenter un rapport annuel et à faire toutes recommandations et propositions en vue de renforcer la convergence des politiques énergétiques des États membres, d'assurer la réalisation des objectifs énergétiques de la Communauté ainsi que d'adapter ceux-ci en fonction de l'évolution économique et des conditions de l'approvisionnement énergétique à long terme.

(1) Une telle politique devrait s'inspirer des principes qui figurent en annexe à la résolution du Conseil du 9 juin 1980 concernant de nouvelles lignes d'action de la Communauté en matière d'économies d'énergie.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 9 juin 1980

concernant de nouvelles lignes d'action de la Communauté en matière d'économies d'énergie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

ayant pris connaissance des communications de la Commission du 21 juin 1979 «Troisième rapport sur le programme communautaire d'économies d'énergie» et «Nouvelles actions communautaires dans le domaine des économies d'énergie»,

ayant pris connaissance de l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

ayant pris connaissance de l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant les résolutions du Conseil du 17 décembre 1974 concernant, d'une part, les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire ⁽³⁾ et, d'autre part, le programme d'action communautaire dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie ⁽⁴⁾;

considérant les conclusions du Conseil européen, de juillet 1978 et de mars 1979, qui a réaffirmé les objectifs d'utilisation rationnelle de l'énergie pour 1985 et en a élargi la portée;

considérant qu'il est nécessaire d'établir pour le programme communautaire d'économies d'énergie des objectifs pour 1990;

considérant que les États membres et la Communauté ont dans l'ensemble, en général, accompli des progrès satisfaisants dans la voie de la réalisation des objectifs fixés pour 1985;

considérant cependant que chaque État membre doit contribuer à la réalisation des objectifs communau-

taires, en adoptant des programmes comparables d'économies d'énergie, compte tenu des circonstances propres à chaque État membre;

considérant que la coordination des programmes des États membres et, le cas échéant, d'actions spécifiques à un niveau communautaire peut contribuer à de meilleurs résultats, conformément aux traités,

1. *approuve* l'objectif qui consiste à ramener progressivement à 0,7 ou moins d'ici à 1990 le rapport moyen pour l'ensemble de la Communauté entre le taux de progression de la consommation brute d'énergie primaire et le taux de progression du produit intérieur brut;
2. *convient* que les États membres devraient adapter, dans les cas où cela s'avère nécessaire, leurs programmes d'économie d'énergie afin d'arriver à ce que chaque État membre ait d'ici à la fin de 1980 des programmes d'économie d'énergie couvrant tous les principaux secteurs d'utilisation de l'énergie et une politique de prix de l'énergie appropriée. En vue de présenter des effets comparables, ces programmes devraient s'inspirer de principes de politiques de prix de l'énergie et de mesures recommandées dans le programme de base figurant en annexe. Ils doivent toutefois être adaptés aux priorités et conditions particulières des États membres;
3. *convient* qu'il faut accélérer les travaux, notamment dans les organisations internationales, concernant l'élaboration technique des méthodes de mesures de la consommation d'énergie, ainsi que les normes de mesures de rendement, notamment celles qui ont trait aux générateurs de chaleur et aux appareils ménagers;
4. *invite* la Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, à le tenir au courant de l'état d'avancement des programmes nationaux en matière d'économies d'énergie et demande à la Commission de lui faire rapport sur les progrès réalisés pour atteindre les objectifs communautaires en matière d'économies d'énergie.

(1) JO n° C 117 du 12. 5. 1980, p. 66.

(2) JO n° C 113 du 7. 5. 1980, p. 1.

(3) JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2.

(4) JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 5.

*ANNEXE***LIGNES DIRECTRICES D'UN PROGRAMME DE BASE D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE,
RECOMMANDÉ À TOUS LES ÉTATS MEMBRES****A. PRIX DE L'ÉNERGIE**

Les prix de l'énergie devraient s'inspirer des principes suivants:

- les prix à la consommation devraient refléter les conditions représentatives du marché mondial en tenant compte des tendances à plus long terme,
- un des facteurs déterminant les prix à la consommation devrait être le coût du remplacement et du développement des ressources d'énergie,
- les prix de l'énergie sur le marché devraient avoir le plus haut degré de transparence possible.

La publicité sur les prix de l'énergie et les coûts pour les consommateurs de l'énergie utilisée par des équipements devrait être développée autant que possible.

B. MESURES VISANT À ENCOURAGER L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les mesures suivantes sont recommandées:

1. Économies d'énergie dans les habitations

- Révision significative vers le haut des performances minimales obligatoires pour les nouvelles habitations et nouveaux systèmes de chauffage,
- règlements prévoyant la mesure individuelle, la facturation et la régulation des systèmes de chauffage dans les immeubles à habitations multiples,
- normes de rendement et contrôle de l'entretien des systèmes de chauffage,
- campagnes publicitaires et centres d'information pour les économies d'énergie dans les habitations,
- aides financières pour le réaménagement nécessaire d'habitations existantes, programme exemplaire pour logements appartenant au secteur public,
- étiquetage indiquant la consommation d'énergie des appareils domestiques.

2. Économies d'énergie dans l'industrie

- Établissement d'une comptabilité de la consommation d'énergie, particulièrement dans les industries qui en consomment de grandes quantités,
- aides financières pour les petites et moyennes entreprises, campagnes publicitaires,
- aides financières et fiscales pour encourager les investissements permettant des économies d'énergie,
- aides financières pour la promotion commerciale de nouveaux équipements, technologies ou méthodes pour économiser l'énergie (projets de démonstration).

3. Économies d'énergie dans l'agriculture

- Favoriser l'utilisation de matériel agricole destiné au transport et au traitement des produits cultivés plus économes en énergie, sensibilisation et formation des utilisateurs à une meilleure exploitation du matériel existant et à des techniques culturales plus économes en énergie,
- utilisation rationnelle des engrais chimiques,
- meilleure utilisation des sources d'énergie de substitution localement disponibles pour le chauffage des bâtiments agricoles et des serres.

4. Économies d'énergie dans les bureaux et dans le secteur commercial

- Programme exemplaire pour les bâtiments publics,
- normes obligatoires de performance minimales pour les nouveaux bureaux,
- normes de rendement et contrôle de l'entretien des systèmes de chauffage, conditionnement d'air et ventilation.

5. Économies d'énergie dans les transports

- Campagnes d'information et de publicité,
- mise en œuvre d'une méthode normalisée de mesure de la consommation de carburant des véhicules,
- mise en œuvre, si nécessaire, de mesures pour que les véhicules neufs vendus dans la Communauté soient conformes aux objectifs volontaires de réduction de la consommation de carburant annoncés par les constructeurs d'automobiles dans la Communauté,
- récolte de données disponibles au niveau national permettant un examen au niveau communautaire des progrès vers la réalisation de ces objectifs volontaires.

6. Production de l'énergie

Mesures d'encouragement de l'utilisation rationnelle de la chaleur résultant de la production d'énergie électrique ou des procédés industriels, ainsi que du développement de réseaux de distribution de chaleur.

7. Information et éducation

- Programmes publicitaires soutenus concernant les économies d'énergie,
- programmes éducatifs dans les écoles, collèges techniques et universités et programmes de recyclage professionnel.

8. Efforts soutenus dans le secteur de la recherche et du développement et démonstration

COMMISSION

ÉCU (*) - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE (²)

17 juin 1980

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,2723	Franc suisse	2,32208
Mark allemand	2,51429	Peseta espagnole	99,7591
Florin néerlandais	2,75680	Couronne suédoise	5,92488
Livre sterling	0,609466	Couronne norvégienne	6,89804
Couronne danoise	7,79519	Dollar canadien	1,63433
Franc français	5,85314	Escudo portugais	69,6410
Lire italienne	1188,03	Schilling autrichien	17,9288
Livre irlandaise	0,671074	Mark finlandais	5,17548
Dollar des États-Unis	1,42066	Yen japonais	307,361
		Drachme grecque	61,5560

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

(²) Décision 75/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (convention de Lomé) (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Propositions de directives du Conseil portant application aux:

I. Machines à laver le linge électriques,

II. Lave-vaisselle électriques pour alimentation en eau froide seulement,

III. Réfrigérateurs, conservateurs, congélateurs électriques et leurs combinaisons,

de la directive 79/530/CEE du Conseil concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

(Présentées par la Commission au Conseil le 21 mai 1980.)

I

Proposition de directive du Conseil portant application aux machines à laver de linge électriques de la directive 79/530/CEE du Conseil concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/530/CEE du Conseil (*) prévoit qu'une directive d'application déterminera les méthodes et normes qui s'appliquent aux machines à laver le linge;

considérant qu'il convient d'informer le public, par un moyen aussi compréhensible et uniforme que possible,

sur la consommation spécifique des machines à laver le linge électriques; qu'une information exacte, pertinente et comparable peut orienter son choix au profit des machines à laver le linge consommant moins d'énergie et que les constructeurs sont, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des machines à laver le linge électriques qu'ils fabriquent;

considérant qu'actuellement cette information est donnée de manière différente, selon des réglementations nationales ou en l'absence de telles réglementations; que cette situation est de nature à créer des entraves non tarifaires au commerce intracommunautaire des appareils domestiques;

considérant que les machines à laver le linge électriques doivent faire l'objet d'informations différentes de celles concernant les machines à laver le linge utilisant d'autres sources d'énergie,

(*) JO n° L 145 du 13. 6. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 4

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer les règles qui régissent la publication d'informations relatives à la consommation d'énergie des machines à laver le linge électriques à usage domestique et la publication d'informations complémentaires.

Une annexe II comportant les prescriptions relatives aux machines à laver le linge électriques automatiques pour alimentation en eau chaude et en eau froide sera établie selon la procédure prévue à l'article 7 de la directive 79/530/CEE.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les étiquettes relatives à la consommation d'énergie ainsi que toute autre information relative à cette consommation soient conformes aux définitions et règles établies par la directive 79/530/CEE et par la présente directive.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er}, 2 et 3 ainsi qu'à l'annexe I dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout autre projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Aux fins de la présente directive, les normes et méthodes au sens de l'article 2 de la directive 79/530/CEE sont établies comme indiqué à l'annexe I.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Les fabricants ou les importateurs se chargent de la mesure de la consommation d'énergie et de la détermination des informations complémentaires qui figurent sur les spécimens d'étiquettes ci-dessous en conformité avec les méthodes de mesure visées dans le document d'harmonisation HD 377 d'octobre 1978 du CENELEC à l'exception de son paragraphe 3.3., et des spécifications ci-dessous.

Consommation d'énergie

Le résultat, arrondi à la première décimale, de la mesure de la consommation d'énergie effectuée sur un appareil conforme aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type ne doit pas s'écarter de plus de 15 % de l'information portée sur l'étiquette. Dans le cas contraire, un nouveau contrôle doit être effectué sur 3 appareils conformes aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type. Si la moyenne des contrôles effectués sur ces 3 appareils révèle un écart supérieur à 10 % par rapport à la consommation portée sur l'étiquette, le fabricant ou l'importateur ne doit diffuser que les étiquettes modifiées à moins qu'il ne résulte de nouvelles mesures effectuées à la demande du fabricant sur d'autres appareils et en présence d'un délégué de l'organisme de contrôle agréé par l'État membre une moyenne ne s'écarter pas de plus de 10 % de l'information portée sur l'étiquette.

Efficacité de lavage

Pourcentage calculé conformément à l'annexe E de la publication 456 de la CEI.

Efficacité d'essorage

Efficacité d'essorage = $\frac{\text{masse à sec du tissu}}{\text{masse du tissu après essorage}} \times 100$

Le résultat est exprimé en pourcentages arrondis à l'unité, ou remplacé par le mot «Ingen» (DA), «Entfällt» (DE), «Nil» (EN), «Néant» (FR), «No» (IT), «niet aanwezig» (NL), pour les machines non pourvues d'une essoreuse.

Les méthodes utilisées pour établir l'efficacité de lavage et d'essorage sont provisoires et pourraient être remplacées dès que les normes internationales auront été modifiées à cet égard.



Machine à laver le linge [MARQUE]		[Modèle]
Capacité		00 kg
Efficacité de lavage ⁽¹⁾		00 %
Efficacité d'essorage ⁽¹⁾		00 %
<small>(1) méthode provisoire</small>		
Niveau de bruit		n.d.
Consommation d'eau		00 l
Consommation d'énergie du cycle de lavage du linge blanc le plus sale		0,0 kWh
Norme:		CENELEC HD 377



Automatisk vaskemaskine [MÆRKE]		[Model]
Maksimal tørvægt		00 kg
Vaske kvalitet ⁽¹⁾		00 %
Tørreeffektivitet ⁽¹⁾		00 %
<small>(1) foreløbig metode.</small>		
Støjniveau		n.e.
Vandforbrug		00 l
Energiforbrug til een vask		0,0 kWh
Normer:		CENELEC HD 377



Waschmaschine [MARKE]		[Modellnr.]
Füllmenge		00 kg
Waschwirkung ⁽¹⁾		00 %
Schleuderwirkung ⁽¹⁾		00 %
<small>(1) vorläufige Meßmethode</small>		
Lärmpegel		n.e.
Wasserverbrauch		00 l
Energieverbrauch des Kochwaschprogramms		0,0 kWh
Normen:		CENELEC HD 377



Cold-fill automatic washing machine [MAKE]		[Model]
Capacity		00 kg
Washing efficiency ⁽¹⁾		00 %
Drying efficiency ⁽¹⁾		00 %
<small>(1) provisional method</small>		
Noise level		n.a.
Water consumption		00 l
Consumption of energy for one washing cycle for the dirtiest linen		0.0 kWh
Standard:		CENELEC HD 377



Lavabiancheria automatica [MARCA]		[Modello]
Capacità		00 kg
Efficienza di lavaggio ⁽¹⁾		00 %
Efficienza di asciugatura ⁽¹⁾		00 %
<small>(1) metodo provvisorio</small>		
Livello di rumore		n.e.
Consumo d'acqua		00 l
Consumo d'energia del ciclo più lungo		0,0 kWh
Norma:		CENELEC HD 377



Wasautomaat [MERK]	[Referentie- nummer]
Droge lading	00 kg
Wasresultaat ⁽¹⁾	00 %
Droogresultaat ⁽¹⁾	00 %
<small>(1) Voorlopige methode</small>	
Geluidsniveau	n.b.
Waterverbruik	00 l
Energieverbruik van het normale kookwasprogramma	0,0 kWh
Norm:	CENELEC HD 377

II

Proposition de directive du Conseil portant application aux lave-vaisselle électriques pour alimentation en eau froide seulement de la directive 79/530/CEE du Conseil concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/530/CEE du Conseil⁽¹⁾ prévoit qu'une directive d'application déterminera les méthodes et normes qui s'appliquent aux machines à laver la vaisselle;

considérant qu'il convient d'informer le public, par un moyen aussi compréhensible et uniforme que possible, sur la consommation spécifique des lave-vaisselle; qu'une information exacte, pertinente et comparable peut orienter son choix au profit des lave-vaisselle consommant moins d'énergie et que les constructeurs sont, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des lave-vaisselle qu'ils fabriquent;

considérant qu'actuellement cette information est donnée de manière différente, selon des réglementations nationales ou en l'absence de telles réglementations; que cette situation est de nature à créer des entraves non tarifaires au commerce intracommunautaire des appareils domestiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer les règles qui régissent la publication d'informations relatives à

la consommation d'énergie des lave-vaisselle électriques à usage domestique pour alimentation en eau froide seulement et la publication d'informations complémentaires.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les étiquettes relatives à la consommation d'énergie ainsi que toute autre information relative à cette consommation soient conformes aux définitions et règles établies par la directive 79/530/CEE et par la présente directive.

Article 3

Aux fins de la présente directive, les normes et méthodes au sens de l'article 2 de la directive 79/530/CEE sont établies comme indiqué à l'annexe.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout autre projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

Les fabricants ou les importateurs se chargent de la mesure de la consommation d'énergie et de la détermination des informations complémentaires qui figurent sur les spécimens d'étiquettes ci-dessous, en conformité avec les méthodes de mesure visées dans le document d'harmonisation HD 378 d'octobre 1978 du CENELEC, à l'exception de son point 3.3. et les spécifications ci-dessous.

Consommation d'énergie

Le résultat, arrondi à la première décimale, de la mesure de la consommation d'énergie effectuée sur un appareil conforme aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type ne doit pas s'écarter de plus de 15 % de l'information portée sur l'étiquette. Dans le cas contraire, un nouveau contrôle doit être effectué sur 3 appareils conformes aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type. Si la moyenne des contrôles effectués sur ces 3 appareils révèle un écart supérieur à 10 % par rapport à la consommation portée sur l'étiquette, le fabricant ou l'importateur ne doit diffuser que les étiquettes modifiées à moins qu'il ne résulte de nouvelles mesures effectuées à la demande du fabricant sur d'autres appareils, et en présence d'un délégué de l'organisme de contrôle agréé par l'État membre, une moyenne ne s'écarter pas de plus de 10 % de l'information portée sur l'étiquette. La définition de la consommation d'énergie est complétée par la désignation du cycle de lavage prévu par la méthode de mesure.

Efficacité du lavage et du séchage

Ces caractéristiques sont calculées en multipliant par 100 le rapport obtenu par la méthode prévue aux articles 8 et 9 de la publication 436 de la CEI, et exprimées en pourcentage. Les méthodes utilisées pour établir l'efficacité de lavage et de séchage sont provisoires et pourraient être remplacées dès que les normes internationales auront été modifiées à cet égard.

Lave-vaisselle [MARQUE]		[Modèle]
Nombre de couverts		00
Efficacité du lavage (1)		00 %
Efficacité du séchage (1)		00 %
<small>(1) méthode provisoire</small>		
Niveau de bruit		n.d.
Consommation d'eau		00 l
Consommation d'énergie du cycle		0,0 kWh
Norme:		CENELEC HD 378

Opvaskemaskine [MÆRKE]		[Model]
Kapacitet		00
Vaskeeffektivitet (1)		00 %
Tørreeffektivitet (1)		00 %
<small>(1) foreløbig metode.</small>		
Støjniveau		n.e.
Vandforbrug		00 l
Energiforbrug pr. vask		0,0 kWh
Normer:		CENELEC HD 378



Geschirrspülmaschine [MARKE]	[Modellnr.]
Maßgedecke	00
Reinigungswirkung (¹) Trocknungswirkung (¹) <small>(¹) vorläufige Meßmethode</small>	00 % 00 %
Lärmpegel	n.e.
Wasserverbrauch	00 l
Energieverbrauch des Spülzyklus im Normprogramm	0,0 kWh
Norm:	CENELEC HD 378



Dishwasher [MAKE]	[Model]
Number of place settings	00
Washing efficiency (¹) Drying efficiency (¹) <small>(¹) provisional method</small>	00 % 00 %
Noise level	n.a.
Water consumption	00 l
Energy consumption per cycle	0.0 kWh
Standard:	CENELEC HD 378



Lavastoviglie [MARCA]	[Modello]
Carico nominale	00
Efficienza di lavaggio (¹) Efficienza di asciugatura (¹) <small>(¹) metodo provvisorio</small>	00 % 00 %
Livello di rumore	n.e.
Consumo d'acqua	00 l
Consumo di energia di un ciclo di lavaggio	0,0 kWh
Norma:	CENELEC HD 378



Afwasmaschine [MERK]	[Referentie- nummer]
Aantal standaardcouverts	00
Afwasresultaat (¹) Droogresultaat (¹) <small>(¹) Voorlopige methode</small>	00 % 00 %
Geluidsniveau	n.b.
Waterverbruik	00 l
Energieverbruik van de normale afwascyclus	0,0 kWh
Norm:	CENELEC HD 378

III

Proposition de directive du Conseil portant application aux réfrigérateurs, conservateurs, congélateurs électriques et leurs combinaisons de la directive 79/530/CEE du Conseil concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/530/CEE du Conseil (*) prévoit qu'une directive d'application déterminera les méthodes et normes qui s'appliquent aux appareils de réfrigération et de congélation;

considérant qu'il convient d'informer le public, par un moyen aussi compréhensible et uniforme que possible, sur la consommation spécifique des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs électriques; qu'une information exacte, pertinente et comparable peut orienter son choix au profit des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs consommant moins d'énergie et que les constructeurs sont, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation de ceux qu'ils fabriquent;

considérant qu'actuellement cette information est donnée de manière différente, selon des réglementations nationales ou en l'absence de telles réglementations; que cette situation est de nature à créer des entraves non tarifaires au commerce intracommunautaire des appareils domestiques;

considérant que les réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs électriques doivent faire l'objet d'informations différentes de celles concernant ceux qui utilisent d'autres sources d'énergie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer les règles qui régissent la publication d'informations relatives à

la consommation d'énergie des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs électriques à usage domestique et leurs combinaisons et la publication d'informations complémentaires.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les étiquettes relatives à la consommation d'énergie ainsi que toute autre information relative à cette consommation soient conformes aux définitions et règles établies par la directive 79/530/CEE et par la présente directive.

Article 3

Aux fins de la présente directive, les normes et méthodes au sens de l'article 2 de la directive 79/530/CEE sont établies comme indiqué à l'annexe I.

Article 4

Une annexe IV comportant des prescriptions relatives aux réfrigérateurs, conservateurs ou réfrigérateurs-congélateurs à deux dispositifs de réglage de température indépendants sera établie selon la procédure prévue à l'article 7 de la directive 79/530/CEE.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 1, 2 et 3 de la présente directive ainsi qu'à ses annexes I, II et III dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout autre projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(*) JO n° L 145 du 13. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les fabricants ou les importateurs se chargent de la mesure de la consommation d'énergie et de la détermination des informations complémentaires qui figurent sur les spécimens d'étiquettes des annexes II et III en conformité avec les méthodes de mesure visées dans la norme européenne «Méthodes de mesure de la consommation d'énergie électrique des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs à usage ménager et leurs combinaisons» du Comité européen de normalisation (référence CEN/TC 44 (secrétariat 4) 18 F — projet) et avec les spécifications ci-après.

Catégories d'appareils

- réfrigérateurs avec ou sans compartiment à basse température et à un seul dispositif de réglage de température (annexe II),
- congélateurs du type armoire ou du type coffre (annexe III),
- réfrigérateurs-conservateurs ou réfrigérateurs-congélateurs à deux dispositifs de réglage indépendants (annexe IV à établir, voir l'article 4).

Consommation d'énergie

Le résultat, arrondi à la deuxième décimale, de la mesure de la consommation d'énergie effectuée sur un appareil conforme aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type ne doit pas s'écarter de plus de 15 % de l'information portée sur l'étiquette. Dans le cas contraire, un nouveau contrôle doit être effectué sur 3 appareils conformes aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type. Si la moyenne des contrôles effectués sur ces 3 appareils révèle un écart supérieur à 10 % par rapport à la consommation portée sur l'étiquette, le fabricant ou l'importateur ne doit diffuser que les étiquettes modifiées à moins qu'il ne résulte de nouvelles mesures effectuées à la demande du fabricant sur d'autres appareils, et en présence d'un délégué de l'organisme de contrôle agréé par l'État membre, une moyenne ne s'écarter pas de plus de 10 % de l'information portée sur l'étiquette.

ANNEXE II**RÉFRIGÉRATEURS AVEC OU SANS COMPARTIMENT À BASSE TEMPÉRATURE ET À UN SEUL DISPOSITIF DE RÉGLAGE DE LA TEMPÉRATURE****Compartiment à basse température**

Indication du symbole usuel réservé aux appareils assurant le maintien d'une température maximale correspondante, soit une, deux ou trois étoiles dans une cartouche, avec éventuellement un symbole de congélation. Immédiatement en-dessous est indiquée la température maximale garantie, soit -6° C, -12° C respectivement pour 1 et 2 étoiles et -18° C pour 3 étoiles et un éventuel symbole de congélation. Dans le cas des appareils à pouvoir de congélation (3 étoiles + symbole), la mention ci-dessus est remplacée par: «Fryserum» (DA), «Gefrierfach» (DE), «Freezing compartment» (EN), «Compartiment congélateur» (FR), «Congelatore» (IT), «Diepvriezer» (NL). Ces informations sont complétées par le volume en litre du compartiment. Les informations ci-dessus sont remplacées par un tiret au centre de l'espace correspondant pour les réfrigérateurs sans compartiment à basse température.

Dégivrage

Le mot automatique et ses équivalents doit être éventuellement remplacé par: «Halv-automatisk» ou «Ikke automatisk» (DA), «Teilautomatisch» ou «von Hand» (DE), «Semi automatic» ou «non automatic» (EN), «semi-automatique» ou «non-automatique» (FR), «semiautomatico» ou «non automatico» (IT), «semi-automatisch» ou «Zonder» (NL).



Réfrigérateur [MARQUE]		[Modèle]
Volume utile	000 l	
Compartiment conservateur	 - 18 °C 00 l	
Consommation d'énergie en 24 heures	0,00 kWh	
Dégivrage automatique		
Norme européenne ...		



Køleskab [MÆRKE]		[Model]
Nyttevolumen	000 l	
Frostrum	 - 18 °C 00 l	
Energiforbrug i 24 timer	0,00 kWh	
Automatisk afrimning		
Europæisk standard ...		



Kühlgerät [MARKE]		[Modellnr.]
Nutzhalt	000 l	
Sternefach	 - 18 °C 00 l	
Energieverbrauch in 24 Stunden	0,00 kWh	
Abtauen automatisch		
Europäische Norm ...		



Refrigerator [MAKE]		[Model]
Usable volume	000 l	
Low temperature storage compartment	 - 18 °C 00 l	
Energy consumption in 24 hours	0.00 kWh	
Automatic defrost		
European standard ...		



Frigorifero [MARCA]	[Modello]
Volume utile	000 l
Scomparto a bassa temperatura	*** - 18 °C 00 l
Consumo di energia nelle 24 ore	0,00 kWh
Sbrinamento automatico	
Norma europea ...	



Koelkast [MERK]	[Referentie- nummer]
Netto-inhoud	000 l
Vriesvak	*** - 18 °C 00 l
Energieverbruik gedurende 24 uur	0,00 kWh
Automatisch ontdooisysteem	
Europese norm ...	

ANNEXE III

CONGÉLATEURS DU TYPE ARMOIRE ET DU TYPE COFFRE

Capacité du compartiment

Indication de la température maximale correspondante et du volume utile de l'appareil.



Congélateur [MARQUE]	***	[Modèle]
Capacité du compartiment	- 18 °C 000 l	
Capacité de congélation	00 kg/24 h	
Durée maximale de conservation en cas de panne	00 h	
Consommation d'énergie en 24 heures	0,00 kWh	
Dégivrage automatique		
Norme européenne		



Fryser [MÆRKE]	***	[Model]
Opbevaringsrum	- 18 °C 000 l	
Indfrysningsskapacitet	00 kg/24 h	
Temperaturstigningstid	00 h	
Energiforbrug i 24 timer	0,00 kWh	
Automatisk afrimning		
Europæisk standard		



Gefriergerät [MARKE]	* ***	[Modellnr.]
Lagerkapazität	- 18 °C 000 l	
Gefriervermögen	00 kg/24 h	
Bei Störung max. Lagerzeit	00 h	
Energieverbrauch in 24 Stunden	0,00 kWh	
Abtauen automatisch		
Europäische Norm		



Freezer [MAKE]	* ***	[Model]
Storage compartment	- 18 °C 000 l	
Freezing capacity	00 kg/24 h	
Max. conservation time after applicane's failure	00 h	
Energy consumption in 24 hours	0-00 kWh	
Automatic defrost		
European standard		



Congelatore [MARCA]	* ***	[Modello]
Capacità dello scomparto	- 18 °C 000 l	
Potere di congelamento	00 kg/24 h	
Durata mass. di conservazione in caso di guasto	00 h	
Consumo di energia nelle 24 ore	0,00 kWh	
Sbrinamento automatico		
Norma europea		



Diepvriezer [MERK]	* ***	[Referentie- nummer]
Bewaarruimte	- 18 °C 000 l	
Invriescapaciteit	00 kg/24 h	
Bewaartijd in geval van defect	00 h	
Energieverbruik gedurende 24 uur	0,00 kWh	
Automatisch ontdooisysteem		
Europese norm		

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis d'ouverture anti-«dumping» concernant les importations de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 129 du 30 mai 1980.)

Page 2, note de bas de page 1

au lieu de: ex 51.01 A II C

lire: ex 51.01 A.

Publication n° CC-25-78-590-2A-C
ISBN 92-825-0707-6

Vient de paraître

ÉTUDES UNIVERSITAIRES SUR L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

374 pages, anglais/français

Prix de vente:	750 FB	135 Dkr	47 DM	108 FF	12,35 £ Irl
	20 900 Lit	51,20 Fl	11,75 £	24.50 US \$	

Répertoire des thèses de doctorat et autres études universitaires sur l'intégration européenne terminées depuis 1973 qui n'ont pas été mentionnées dans la publication n° 9-1977 ainsi que les travaux en cours pendant l'année académique 1977/1978. Chaque étude est citée dans sa langue originale, avec traduction pour les langues non officielles de la Communauté. En fin de volume, répertoire des institutions universitaires mentionnées et index des auteurs et directeurs de recherche.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003 — Luxembourg